

GNB-CPR AG	Directive du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/13/567r8 Date de publication : 28 octobre 2015 Directive approuvée
-----------------------	--	--

Document de position NB-CPR AG - POUR INFORMATION

Certification d'un système de contrôle de la production en usine pour les produits de construction relevant du système EVCP 2+

1 Attentes vis-à-vis du fabricant

La certification assure que le fabricant surveille et contrôle au moyen de son système de contrôle de la production en usine les performances du produit de construction de façon à garantir les performances déclarées. En particulier, elle assure que le fabricant :

- A. A mis en place un système de contrôle de la production en usine approprié pour les produits de construction et les procédés, le met en œuvre et l'exécute efficacement, et répond aux exigences de la ou des spécifications techniques harmonisées.
- B. A défini et gère les procédés nécessaires pour garantir les performances déclarées des produits de construction.
- C. Assure la disponibilité des ressources nécessaires pour prendre en charge l'exécution des procédés et garantir les performances du produit. Cela concerne la disponibilité des ressources humaines, de l'espace de travail, des bâtiments, des équipements nécessaires aux procédés et des services d'assistance.
- D. A procédé à une évaluation des performances du produit de construction conformément à la ou aux spécifications techniques harmonisées et a documenté les résultats qui en découlent.
- E. Réévalue les performances du produit de construction dès lors que des modifications ou des changements sont apportés au produit de construction, aux procédés, au contrôle de la production en usine ou à la spécification technique et aux méthodes d'essai/d'évaluation référencées ; et détermine de nouveau le type de produit dont les performances ont éventuellement été affectées.
- F. Surveille et vérifie de façon continue les performances du produit de construction (et leur constance).
- G. Identifie et enregistre tous les cas de non-conformité, et a mis en place des procédés de façon à empêcher la commercialisation de produits de construction ne présentant pas les performances déclarées et à rappeler les produits de construction, le cas échéant, pour lesquels des non-conformités auraient été détectées après leur livraison.
- H. Surveille l'efficacité du système de contrôle de la production en usine afin de garantir les performances des produits de construction et la conformité avec la spécification technique harmonisée.
- I. Informe l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine de toutes les modifications apportées au procédé de production ou au contrôle de la production en usine susceptibles d'avoir un impact sur les performances du produit de construction.

2 Attentes vis-à-vis de l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine

L'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine doit :

- A. Déterminer, sur la base d'une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine, si le fabricant a établi et met en œuvre un système de contrôle de la production en usine efficace et approprié pour le ou les produits de construction, ainsi que pour les procédés de production conformément à la spécification technique harmonisée.
- B. Évaluer, sur la base d'une inspection initiale, que le contrôle de la production en usine du fabricant est conforme à la spécification technique harmonisée et/ou à l'ETE.

- C. Procéder à une surveillance, à une évaluation et à une appréciation continues du contrôle de la production en usine conformément aux exigences de la spécification technique harmonisée et de la directive approuvée pertinente du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction.
- D. Examiner la certification dès lors que des modifications apportées au procédé de production ou au contrôle de la production en usine sont susceptibles d'influencer les performances déclarées du produit de construction.
- E. Émettre des certificats de conformité propres au contrôle de la production en usine uniquement aux fabricants ayant démontré que leur contrôle de la production en usine répond à toutes les exigences applicables.
- F. Suspendre ou retirer les certificats lorsqu'il apparaît que le fabricant ne met en place aucune mesure corrective efficace dès qu'il constate qu'il ne parvient pas à garantir les performances déclarées.
- G. Suspendre ou retirer les certificats lorsque le fabricant cesse de contrôler la production en usine ou ne respecte pas le contrôle de la production en usine qu'il a défini.

3 Ce que la certification du contrôle de la production en usine ne signifie pas

- A. La certification ne signifie pas que le fabricant fournit un produit de construction de qualité supérieure ou que le produit de construction lui-même est certifié comme répondant à des exigences particulières, quelles qu'elles soient.
- B. Elle ne signifie pas que l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine est responsable de la réalisation de l'évaluation des performances du produit et des tâches EVCP connexes, comme l'essai du produit, qui sont effectuées par le fabricant et sur lesquelles repose la déclaration.
- C. Elle ne signifie pas que l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine est responsable des produits de construction, de leurs performances, de la déclaration des performances ou du marquage des produits de construction. (En réalité, la conformité du ou des produits de construction avec la déclaration des performances (DP) relève de la seule responsabilité du fabricant.)